



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-N°2020-197-

Arras, le

- 3 SEP. 2020

COMMUNE DE ANNEZIN

SOCIETE TOLARTOIS NOUVELLE

ARRETE PREFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 mettant en demeure la société TOLARTOIS NOUVELLE de respecter l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, encadrant l'unité de transformation de métaux qu'elle exploite à Annezin ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 août 2020 ;

Considérant que, lors de la visite du 25 août 2020 sur le site, l'inspection de l'environnement a constaté que les deux barrières de rétention nécessaires au confinement des eaux d'extinction incendie étaient opérationnelles ;

Considérant que la société TOLARTOIS NOUVELLE respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 29 juillet 2020 pris à l'encontre de la société TOLARTOIS NOUVELLE sise 286, boulevard de la République à Annezin est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOLARTOIS NOUVELLE et dont une copie sera transmise au maire de Annezin.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société TOLARTOIS NOUVELLE – 225, rue de la paix – 62232 Annezin
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Annezin
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono